



LIÈGE université

**Droit, Science Politique
& Criminologie**

PAE – Coursus

Lignes directives des décisions de Jury

Année académique 2019-2020

Introduction

Le décret paysage a supprimé la notion d'année d'études au profit d'un système dit de **réussite par acquisition de crédits** : à l'issue de l'année, le jury ne statue plus sur une décision de passer dans une année supérieure, mais sur la réussite ou de non de chaque cours qui était au programme de l'étudiant. La question que doit se poser l'étudiant n'est pas de savoir dans quelle année d'études il se situe mais de déterminer quel sera son programme de cours cette année, compte tenu des cours qu'il a réussis les années antérieures.

Lorsque l'étudiant a échoué dans un ou deux cours, la tentation est grande de surcharger son programme en espérant rattraper le retard. C'est souvent un très mauvais calcul qui peut précipiter l'étudiant dans une situation où son rythme de réussite sera jugé insuffisant pour l'autoriser à poursuivre ses études. Les jurys de la Faculté se sont positionnés sur ce sujet en adoptant des **lignes directives qui guideront leurs décisions sur les demandes de cursus supérieurs à 64 crédits**. Ces lignes directives sont reprises à la fin de cette brochure. Une partie de celles-ci concerne plus spécialement la situation des étudiants qui se retrouvent à cheval sur la fin du bachelier et le début du master.

N'est pas abordée ici la délicate question du financement et du **refus d'inscription** en raison d'un rythme de réussite insuffisant. En simplifiant (et toute simplification présente un risque d'abus), l'inscription ne posera pas de problème cette année-ci **si** l'étudiant a réussi au moins les **trois-quarts** de son PAE l'année précédente **ou bien s'il** a réussi **en moyenne au moins la moitié** de ses PAE sur les trois dernières années d'inscription. Toute question précise sur sa situation personnelle peut être adressée par mail à l'adresse paysage@uliege.be.

Ceci nous amène à une dernière précision. Les étudiants sont de plus en plus nombreux à nous interroger par mail sur leur situation personnelle. Il nous apparaît de plus en plus que les réponses sont complexes et dépendent de plusieurs paramètres. Notre crainte est de voir ensuite nos réponses répercutées sans nuances sur les forum et réseaux sociaux et risquer d'induire en erreur d'autres étudiants étant dans une situation proche, analogue, mais différente. En cas de doute, nous vous encourageons donc à vous rendre aux permanences organisées pour vérifier votre situation personnelle auprès d'une personne qualifiée.

Directrice administrative : Antoinette GOSELIN

Apparitorat - apparitorat.dspc@uliege.be - 04/366.31.40

Bachelier en Droit Bachelier en Sciences politiques	Dominique BAERTEN -	dominique.baerten@uliege.be
Master en Droit Master en Sciences politiques	Nathalie BROCTEUR	N.Brocteur@uliege.be
Master en Criminologie Cours isolés, auditeurs, Fonctionnaires fédéraux	Antonia DI SALVO Patricia STOQUART	adisalvo@uliege.be p.stoquart@uliege.be

Bureau pédagogique

Affaires étudiantes / conseiller académique	Lorène NICKELS	lnickels@uliege.be
Equipe d'accompagnement à la constitution des cursus à la rentrée (en place jusqu'au 15 octobre 2019)		
Bacheliers (Droit & Sciences politiques) :	Raluca POPA	r.popa@uliege.be
Master en Droit :	Michel PETERS	mpeters@uliege.be
Master en Sciences politiques	Vincent BRICART	v.bricart@uliege.be
	Marie DE KEMMETER	Marie.deKemmeter@uliege.be
Master en Criminologie	Marie DE KEMMETER	Marie.deKemmeter@uliege.be

Composition des cursus – Principes et dérogations

❖ *Composition de son cursus annuel – Principe = PAE à 60 crédits*

Lorsque l'étudiant a réussi au moins 45 crédits du Bloc I du bachelier, il est amené dès l'année suivante à composer son programme annuel. **Le PAE (Programme Annuel de l'étudiant) comprend en principe 60 crédits de cours.** Si, après le 1^{er} bloc, il dispose d'une certaine liberté dans le choix des cours du cycle qu'il souhaite suivre l'année suivante, l'étudiant doit néanmoins respecter certaines contraintes, à savoir :

- **reprendre dans son programme les cours obligatoires qu'il a échoué l'année précédente, et**
- **respecter les prérequis et corequis déterminés entre certains cours.**

Lorsqu'un cours B du Bloc II **a pour prérequis** un cours A du Bloc I, cela signifie que l'étudiant n'est en principe pas autorisé à prendre le cours B du Bloc II dans son PAE s'il n'a pas précédemment acquis les crédits du cours A du Bloc I.

Lorsqu'un cours D d'un bloc **a pour corequis** un cours C, cela signifie que l'étudiant ne peut pas inscrire le cours D à son PAE s'il n'a pas déjà réussi ou s'il ne suit pas au moins la même année le cours C. Imaginez par exemple que C soit un cours de théorie et D un cours d'exercices pratiques, vous ne pouvez pas suivre les exercices sans suivre au moins en même temps la théorie. Les corequis ne sont pas nécessairement réciproques.

L'existence de ces prérequis et corequis limite donc le choix de l'étudiant. Toutefois, pour autant que l'étudiant ait franchi le seuil des 45 crédits du Bloc I, il est obligé de suivre un programme complet ou proche de 60 crédits. Si nécessaire, le jury doit alors accepter de **transformer un prérequis en corequis**. Dans ce cas, pour le choix du prérequis à lever, le jury peut prendre en compte divers paramètres et en priorité la faisabilité, la cohérence du programme, l'adéquation des horaires et l'équilibre des quadrimestres.

En revanche, les corequis sont assez logiquement inamovibles.

❖ *Puis-je prendre un PAE inférieur ou supérieur à 60 crédits ?*

En principe, le cursus d'un étudiant doit être de **60 crédits chaque année**, avec une certaine marge de **tolérance (min 55 - max 64)**. En effet, pour des **raisons pédagogiques justifiées**, le programme de l'étudiant peut être fixé en dessous des 60 crédits (minimum 55 Cr). Sont, par ex, des motifs pédagogiques justifiés, le fait qu'ajouter un cours pour atteindre le seuil des 60 crédits obligerait l'étudiant à mettre à son cursus un cours dont les horaires ne sont pas compatibles ou un cours dont il n'a pas acquis les prérequis.

Dans certains cas, l'étudiant en raison de sa situation personnelle (motif académique, professionnel, médical ou familial et social) peut être autorisé par le jury à **alléger** son programme annuel. En ce cas, un contrat d'allègement est signé déterminant le programme allégé suivi cette année. Si vous pensez être dans une telle situation, vous devez contacter dès le début de l'année le conseiller académique dont l'identité est renseignée sur la dernière page de cette brochure.

Conformément au Règlement général des études et des examens, la demande d'un cursus **supérieur à 60 crédits** est **soumise à l'autorisation du jury**. Nous l'avons déjà dit, il n'est pas conseillé, surtout en bachelier, de surcharger son programme. En effet, tous les cours inscrits au cursus de l'étudiant, qu'ils soient de Bloc 1 ou de Bloc 2, interviennent d'égale façon dans la délibération et dans le calcul du seuil de financement. Dans ce calcul, interviennent non seulement les crédits réussis mais aussi les crédits échoués. Réussir 45 crédits sur 60 ou 45 crédits sur 75, cela ne revient pas au même.

Les jurys de bachelier et de master se sont positionnés sur ce sujet en adoptant des lignes directives qui guideront leurs décisions sur les demandes de cursus supérieur à 64 crédits. Une partie de celles-ci concerne plus spécialement la situation des étudiants qui se retrouvent à cheval sur la fin du bachelier et le début du master. Lorsque l'étudiant a un solde de bac supérieur à 15 crédits, la possibilité pour lui de suivre des cours de master est soumise à l'autorisation des deux jurys.

Lignes directives des Jurys de Bachelier (Droit et Sciences politiques)

En vertu de l'article 100, §3, du décret Paysage, le PAE doit **en principe comporter 60 crédits** (sauf fin de cycle ou allègement).

En vertu de l'article 100, §4, du décret, **le jury peut valider un PAE inférieur à 60 crédits** pour des raisons pédagogiques ou organisationnelle **dûment motivées**, sans que le programme ne puisse alors être inférieur à **55 crédits** (par ex., chevauchement horaire, obligation de lever un prérequis). L'étudiant doit motiver sa demande soit en commentant sa proposition de cursus sur myULiège, soit dans le formulaire de cursus à déposer à l'apparitorat endéans la période de clôture des constitutions des PAE.

Hormis pour l'étudiant débutant¹, les Jurys de la Faculté acceptent les PAE jusqu'à **maximum 64 crédits (en bac)**, sans devoir motiver la demande.

Situation	PAE de principe	Dérogations autorisées par le jury de bachelier
Débutant répétant (a acquis entre 30 et 44 ects - 2 ^e année d'inscription du cycle)	Accès au cours du BLOC 2 mais :	<ul style="list-style-type: none"> - Pas de levée de prérequis - Possibilité d'aller jusqu'à 60 crédits mais pas d'obligation. - Conseil à donner à l'étudiant : se limiter à +/- 50 cr. - En droit : exclusion du cours de Travail dirigé (niveau 2)
Intermédiaires avec crédits résiduels au B1 (2 ^e année d'inscription du cycle)	PAE de +/- 60 crédits	<ul style="list-style-type: none"> - Autorisation de dépasser les 64 cr. et de prendre la totalité du bloc 2 lorsque l'étudiant n'a plus qu'un seul cours en échec au bloc 1. - Levée de prérequis pour privilégier la cohérence du programme, l'équilibre des quadrimestres et des horaires compatibles
Intermédiaires plus avancés	PAE de +/- 60 crédits	<ul style="list-style-type: none"> - Le maximum autorisé sans condition est 66 crédits (soit 2 cours de 3 ects ou 1 cours de 5 ou 6 ects en plus du programme normal) - Autorisation de prendre tout le bloc 3 + le seul cours en échec du bloc 2 - Autorisation de prendre un PAE de max 70 ects à condition que : <ol style="list-style-type: none"> 1. L'étudiant a acquis au moins les ¾ de son programme les deux années précédentes ; 2. Ce PAE lui permet d'achever son cycle de bachelier (=> diplômable). - Levée de prérequis pour privilégier la cohérence du programme, l'équilibre des quadrimestres et des horaires compatibles ; - En droit : pas de levée de prérequis/corequis pour les cours de Etude pluridisciplinaire/ TD de fin de bac tant que l'étudiant a d'autres possibilités de compléter son cursus.

¹ Un étudiant est considéré comme débutant tant qu'il n'a pas encore acquis au moins 45 crédits du bachelier.

Lignes directives des Jurys pour les doubles inscriptions Bachelier / Master

Conformément au Règlement Général des Etudes et des examens 2019-2020, l'étudiant qui n'a pas encore obtenu son diplôme de bachelier ne peut pas inscrire le TFE à son programme annuel de master (master 120). *Il est donc impossible d'achever la même année les diplômes de 1^{er} et 2^e cycles.*

Situation	PAE de principe (décret)	Dérogations autorisées par les jurys
Crédits résiduels en bachelier de max 15 ects	Droit d'inscription en master PAE (bac + master) de +/- 60 crédits	<ul style="list-style-type: none"> - L'étudiant peut prendre un cursus complet en master s'il ne lui reste qu'1 seul cours en échec en bachelier. - S'il reste 2 cours ou plus en échec en bachelier : vérifier les résultats antérieurs de l'étudiant : <ul style="list-style-type: none"> o PAE jusqu'à 70 ects (bac + master) à condition que l'étudiant ait réussi au moins les $\frac{3}{4}$ de son PAE les 2 années précédentes. o PAE de maximum 64 ects (bac + master) si l'étudiant n'a jamais réussi 60 ects depuis qu'il est inscrit ou s'il est en péril de financement.
Crédits résiduels en bachelier de plus de 15 ects (max 30)	Autorisation d'inscription en master soumise à l'accord des deux jurys (bachelier et master).	<p>En principe : PAE bac + master = 50 ects maximum</p> <p>Exception – autorisation de prendre un PAE jusqu'à 60 ects si :</p> <ul style="list-style-type: none"> - L'étudiant a réussi tout son PAE l'année précédente - L'étudiant a réussi plus de $\frac{3}{4}$ de son programme l'année précédente et il n'a plus que 3 cours en bac (16 à 18 crédits résiduels).

Lignes directives des Jurys de Master en Droit, en Sciences politiques et en Criminologie

En vertu de l'article 100, §3, du décret Paysage, le PAE doit **en principe comporter 60 crédits** (sauf fin de cycle ou allègement).

En vertu de l'article 100, §4, du décret, **le jury peut valider un PAE inférieur à 60 crédits** pour des raisons pédagogiques ou organisationnelle **dûment motivées**, sans que le programme ne puisse alors être inférieur à **55 crédits** (par ex., chevauchement horaire, obligation de lever un prérequis). L'étudiant doit motiver sa demande soit en commentant sa proposition de cursus sur myULiège, soit dans le formulaire de cursus à déposer à l'apparitorat endéans la période de clôture des constitutions des PAE.

Les Jurys de Master de la Faculté acceptent les PAE jusqu'à **maximum 66 crédits** sans que la demande ne doive être motivée.

Accès direct sans compléments de crédits

Situation	PAE de principe	Dérogations autorisées par le jury de master
Intermédiaires (1 ^{re} année d'inscription sans solde bac – ou 2 ^e année d'inscription après la réussite d'un solde bac)	PAE de +/- 60 crédits	<ul style="list-style-type: none"> - Autorisation de prendre 66 crédits - L'étudiant ne peut jamais faire son TFE en 1^{re} année d'inscription en master. - Master droit : Obligation de prendre un cours de droit en langue et d'en réserver un autre pour la 2^e année.
Intermédiaires (2 ^e année d'inscription – solde bac toujours non réussi)	PAE de +/- 60 crédits Interdiction décrétalement d'inscrire le TFE à son PAE de master	<ul style="list-style-type: none"> - Autorisation de prendre 66 crédits max
Intermédiaires ou fin de cycle (2 ^e ou 3 ^e année d'inscription en master – l'étudiant a son diplôme de bac)	PAE de +/- 60 crédits	<ul style="list-style-type: none"> - Le PAE peut aller jusqu'à 75 ects avec l'accord du jury à condition que : <ul style="list-style-type: none"> o Ce PAE lui permette d'être diplômable ; o L'étudiant doit avoir réussi les ¾ de son PAE les 2 dernières années. - Si l'étudiant n'a pas réussi au moins 45 crédits du master, il ne peut pas faire son TFE.

PASSERELLES - Crédits complémentaires de + 30 à 60 crédits

Situation	PAE de principe (décret)	Dérogations autorisées par le jury de master
1 ^{re} année d'inscription	PAE de +/- 60 crédits Possibilité de limiter son PAE aux cours de la passerelle	Pas de dérogation Conseil de se limiter aux cours de la passerelle lorsque celle-ci est d'au moins 45 crédits (allègement académique)
2 ^e année d'inscription	PAE de +/- 60 crédits (min 57 – max 64)	<ul style="list-style-type: none"> - Autorisation de prendre 66 crédits - Autorisation de dépasser ce seuil en prenant la totalité du bloc 1 en master lorsque l'étudiant n'a plus qu'un seul cours en échec en crédits complémentaires.

PASSERELLES – Crédits complémentaires de 0 à 30 crédits

Situation	PAE de principe	Dérogations autorisées par le jury de master
1 ^{re} année d'inscription	PAE de +/- 60 crédits	Autorisation de prendre un cursus à max 75 crédits.
2 ^e année d'inscription	PAE de +/- 60 crédits	<p>Autorisation de prendre un cursus à max 75 crédits à condition que l'étudiant ait réussi la totalité de son cursus de 75 crédits la 1^{re} année ;</p> <p>A défaut, autorisation de prendre 66 crédits ;</p> <p>Pour être autorisé à prendre le TFE à son cursus, le solde de crédit à présenter pour être diplômable ne peut pas dépasser les 75 crédits.</p>

CREDITS RESIDUELS en Bachelier & Projet de MOBILITE en Master ?

AVERTISSEMENT : Dans les cas où le jury de master autorise le séjour malgré des crédits résiduels, il est rappelé à l'étudiant qu'il doit donner la priorité à l'obtention de son diplôme de bachelier. **A défaut d'être diplômé en bachelier au terme de cette année, l'étudiant ne pourra pas inscrire le TFE à son cursus l'année suivante, et ce quel que soit le nombre de crédits acquis en master** (art. 100, §6, al. 5, du Décret paysage, tel que modifié par le décret du 3 mai 2019, MB 2 août 2019, 75906). Il est donc impossible d'être diplômé en bachelier et en master la même année.

Projet de mobilité	Situation en bachelier	Départ autorisé ?	Conditions / observations
Droit – Erasmus Q1 ou Q2	Moins de 15 crédits résiduels en bac	OUI MAIS	Pas d'aménagement possible des horaires d'examens du bachelier. Vérifiez la faisabilité de votre projet et privilégiez un départ à l'étranger le semestre où vous n'avez pas de crédits résiduels en bac. Plus d'infos : N.Vrancken@uliege.be
	Plus de 15 crédits ?	NON	
Droit – Erasmus TA	Moins de 15 crédits résiduels en bac	OUI MAIS	Pas d'aménagement possible des horaires d'examens à Liège: en cas de conflits d'horaires avec les examens à l'étranger, soit vous les intercalez (aller/retour), soit vous perdez une chance et les présentez seulement en seconde session. Plus d'infos : N.Vrancken@uliege.be
	Plus de 15 crédits ?	NON	
Sc. Po – Master – Erasmus	Moins de 15 crédits résiduels en bac		Pour apprécier l'opportunité d'autoriser un départ, le département tient compte du parcours général de l'étudiant, du nombre de cours en échec et de l'ampleur de déficit pour chaque cours ainsi que des exigences liées à l'organisation de l'année académique. Plus d'infos : C.Falzone@uliege.be
Sc. Po – Master Catane	Crédits résiduels en bachelier Crédits résiduels à l'issue du M1	NON	L'acquisition du diplôme de bachelier et des 60 crédits du Bloc 1 sont une condition préalable au départ à Catane Plus d'infos : C.Falzone@uliege.be
Sc. Po – Master STS	Crédits résiduels en bachelier Crédits résiduels à l'issue du M1	NON	L'acquisition du diplôme de bachelier et des 60 crédits du Bloc 1 sont une condition préalable au départ à Maastricht Plus d'infos : C.Falzone@uliege.be
Criminologie – Master – Erasmus	Moins de 15 crédits résiduels en bac	OUI MAIS	Programme individualisé en fonction du bachelier suivi (droit-psycho, sciences sociales). Prendre rendez-vous pour bien prendre en compte votre situation personnelle. Plus d'infos : Marie.deKemmeter@uliege.be - N.Vrancken@uliege.be